

Arrêt

n° 235 540 du 23 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession yézidie. Vous seriez originaire du district de Besiri.

En 1987, vous auriez fui la Turquie après la confiscation de vos terres et vos biens par des Musulmans dans le village de Hicre. De fait, les « Aga » (chefs de villages musulmans) auraient chassé les Yézidis des villages et pris leurs terres et leurs biens. Vous auriez également fui à cause des activités pour le

PKK menées par votre cousin [M. E. K.], milicien du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) depuis 1984-1985. Ce dernier aurait été arrêté en 1994 et il aurait été condamné à quinze ans de prison. Après douze ans de prison, il aurait été libéré puis en 2011, il aurait à nouveau fait de la prison durant deux ans et huit mois. Les activités de ce dernier auraient fait que votre famille se serait retrouvée dans le collimateur des autorités turques.

Vous auriez trouvé refuge en Allemagne avec votre épouse et vos enfants. Vous y auriez introduit une demande d'asile et vous auriez tous obtenu le statut de réfugié en 1992. Votre femme et vos enfants auraient la nationalité allemande. En 1989, votre frère [A.] et votre soeur [E.], mineurs, vous auraient rejoint en Allemagne. Votre soeur aurait été reconnue réfugiée et votre frère aurait renoncé à sa demande d'asile après s'être marié avec une Allemande. Par la suite, ils auraient obtenu tous les deux la nationalité allemande. Votre frère [A.] aurait des activités pro-PKK en France, en Belgique et aux Pays-Bas. Vous penseriez qu'il serait membre du PKK. Vous auriez également un cousin paternel en Allemagne – [S. K.]+, lequel aurait été reconnu réfugié à cause de votre cousin paternel, [M. E. K.].

En 1998, un de vos cousins paternels – [E. K.]-, policier de profession, aurait été tué par un policier fasciste à cause des activités pro-PKK de [M. E. K.].

En Allemagne, vous auriez ouvert deux restaurants. Vu que l'un de vos restaurants aurait été fréquenté par des Kurdes, des policiers vous auraient demandé de collaborer avec les autorités allemandes en leur fournissant des renseignements sur les Kurdes fréquentant votre restaurant et principalement sur ceux appartenant au PKK. Vous auriez refusé leur proposition. Les autorités allemandes auraient alors organisé un complot contre vous et vous auraient accusé de soutien au PKK en lui donnant de l'argent et en participant à des soirées organisées par ledit parti et pour trafic de drogue alors que votre soutien au PKK se serait limité à un don de septante marks par mois à une association, [H. S.], proche du PKK ainsi qu'à votre participation en tant que simple participant à des soirées et à des manifestations pro-PKK et à l'achat de journaux ou livres pro-PKK, et ce dès 1988. Vous auriez été condamné par les autorités allemandes à sept ans de prison pour trafic de drogue et aide financière pour le PKK. Ensuite, après avoir effectué votre peine, vous auriez été rapatrié en Turquie le 31 janvier 2011. A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté par la police turque, laquelle vous aurait interrogé sur votre longue absence du territoire turc. Vous auriez déclaré avoir été un travailleur clandestin en Allemagne. Mis dans une pièce, vous auriez attendu environ une quarantaine de minutes avant de recevoir la visite d'un policier. Au comportement de ce dernier, vous auriez compris que celui-ci voulait de l'argent. Vous lui auriez remis quatre cents euros et vous auriez quitté le poste de police de l'aéroport. Le lendemain, vous seriez retourné vivre à Besiri auprès de votre mère.

Le 3 mars 2011, vous seriez devenu membre du BDP (Parti de la paix et de la démocratie) dans le district de Besiri. Vous auriez fréquenté journalièrement le bureau du BDP à Besiri et vous auriez assisté également aux marches et aux conférences de presse organisées par le parti. Vous auriez aussi payé des cotisations au parti.

En juin 2011, dans le cadre des élections législatives, des députés de la gauche allemande et des députés écologistes seraient venus en Turquie en tant qu'observateurs pour les élections. Le BDP vous aurait demandé de les accompagner et de leur servir de traducteur. Vous auriez été chercher deux députées à Batman ainsi que le Président du BDP de Batman et vous les auriez conduits dans le bureau du BDP à Besiri. Le soir, vous les auriez raccompagnés dans le bureau du BDP à Batman. De retour chez vous, votre voiture aurait été arrêtée par des policiers à l'entrée de Besiri. Vous auriez été emmené au commissariat de Besiri après avoir téléphoné à votre cousin pour qu'il prévienne le bourgmestre de Besiri de votre arrestation. Les policiers vous auraient reproché d'avoir dénigré les autorités auprès des deux députées allemandes. Après six heures de détention, vous auriez été libéré et il vous aurait été demandé de quitter Besiri. Depuis votre libération, vous auriez senti que vous étiez surveillé car vous auriez constaté qu'une voiture vous suivait dans vos moindres déplacements. Vous auriez également constaté que des policiers en civil prenaient des photos quand vous étiez dans un local du BDP à Batman.

En août 2011, un ami, policier de garde au parquet de Kubin, vous aurait conseillé de vous enfuir à cause de vos activités politiques.

Le 26 septembre 2011, à Batman, une femme enceinte et ses deux enfants auraient été assassinés par des militaires. Suite à cette affaire, des journalistes allemands seraient venus dans le village de la défunte dépendant du district de Besiri et vous leur auriez servi d'interprète. Vous vous seriez rendu

trois jours de suite dans ce village. Le dernier jour, vous auriez reconduit trois membres du BDP à Batman. De retour à Besiri, trois policiers en civil et un islamiste auraient arrêté votre véhicule. Un des policiers vous aurait giflé en vous rappelant que vous deviez quitter Besiri et que s'il vous revoyait, vous seriez tué.

Votre cousin [M. E.] aurait été libéré en 2007. Dès votre retour en Turquie, vous l'auriez fréquenté étant donné qu'il était votre voisin. Vous auriez également mené diverses activités pour le BDP ensemble. Ce dernier aurait fui dans le Kurdistan irakien suite aux pressions qu'il subissait.

En novembre 2011, vous auriez fui à Antalya où vous auriez vécu un mois chez votre tante paternelle. Le 3 janvier 2012, vous seriez arrivé à Istanbul. Le 11 janvier 2012, vous auriez quitté la Turquie et vous seriez arrivé en Belgique le 18 janvier 2012. Vous y avez introduit une demande d'asile le 20 janvier 2012.

Sur le territoire belge, vous auriez participé à différentes manifestations pro-PKK en tant que simple participant dont deux qui se seraient déroulées devant l'ambassade turque à Bruxelles. Vous auriez également fréquenté des associations pro-kurdes ainsi que Kongragel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous faites part également des discriminations que subiraient les Yézidis et vous déclarez que votre religion ne serait pas reconnue par les Musulmans. Vous auriez peur d'être tué par des Musulmans à cause de votre religion dans le cadre de la montée de l'intégrisme.

Par téléphone, vous auriez appris que votre frère [A.] aurait été emmené au commissariat où il aurait été interrogé sur vous. La police de Besiri lui aurait montré une photo de vous sur votre compte facebook où vous auriez tenu des propos virulents contre le Président de la Turquie. La police vous aurait également accusé de mener des activités pour le PKK. Votre frère, après leur avoir dit que vous étiez en Europe, aurait été libéré.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous faites part d'activités politiques menées pour le BDP en Turquie de mars 2011 à novembre 2011 (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2013 p. 7 à p. 12), d'activités légales pro-PKK menées en Europe (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2013 p. 8 et 9 et rapport d'audition du 22 novembre 2017 p. 3 et 4), d'un membre de votre famille, milicien du PKK, dans le collimateur des autorités turques ainsi que de membres de votre famille reconnus réfugiés en Allemagne pour avoir mené des activités pro-kurdes (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2013 p. 2, 3, 8 et 10). Vous narrez ces différents éléments de manière détaillée et convaincante, lesquels permettent de définir dans votre chef une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Cependant, malgré l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, le CGRA se doit d'examiner si des éléments dans votre dossier d'asile ne relèvent pas de l'un des motifs d'exclusion repris dans l'article 1F de la Convention sur les réfugiés, et transposés dans l'article 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'article 1F (b) de la Convention précitée stipule que l'exclusion de la protection doit être appliquée aux « personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle. Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièces 1 et 2).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au

regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ». Toujours selon la même note, un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). C'est le cas en l'espèce (cf., à ce sujet, paragraphe 152 du Guide). L'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (cf., à ce sujet, paragraphe 153 du Guide).

Au vu de vos déclarations, des informations en notre possession et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde informations pays*, pièces 3), il s'avère que vous avez été reconnu réfugié par les autorités allemandes en date du 3 février 1992. Durant votre séjour en Allemagne, vous avez été impliqué dans des affaires pénales à plusieurs reprises. Ainsi, vous avez été condamné par le Tribunal fédéral de grande instance de Hanau en date du 28 août 1996 pour tentative de chantage en concomitance avec complicité au trafic de stupéfiants en quantité considérable à une peine de prison de sept ans. Le jugement a force de chose jugée depuis le 5 septembre 1996. Le 2 juin 1999, vous avez été condamné par le Tribunal fédéral de grande instance de Hanau pour complicité au trafic de stupéfiants en quantité considérable à une peine de prison de six ans – faits commis alors que vous étiez en semiliberté. Le jugement a force de chose jugée depuis le 2 juin 1999. Le 12 novembre 2011, vous avez été condamné par le Tribunal d'instance de Butzbach pour trafic de stupéfiants en collectivité dans des circonstances graves à une peine de prison d'un an et cinq mois – faits commis pendant votre détention. Le jugement a force de chose jugée depuis le 10 janvier 2003 (cf. traduction de l'ordonnance du 8 juillet 2004 émise par l'Administration du district de Main-Kinzig). Les autorités allemandes ont estimé qu'étant donné que vous avez commis à plusieurs reprises des délits significatifs, vous constituiez un danger considérable pour la sécurité nationale et l'ordre public. Dès lors, votre statut de réfugié a été révoqué et vous avez été rapatrié en Turquie.

Ce qui précède ne peut être contesté, dès lors que rien ne permet de considérer que vous n'avez pas bénéficié en Allemagne d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi. De fait, vous prétendez que ces condamnations auraient été le fait d'un complot fomenté par la police allemande contre vous suite à votre refus de leur donner des informations sur les Kurdes fréquentant votre restaurant et ayant selon la police allemande, des liens avec le PKK et que votre condamnation ne serait basée que sur de fausses accusations. Vous précisez qu'un certain [A. B.], venu deux fois dans votre restaurant, aurait fait de fausses déclarations contre vous et que suite à ces dernières, il aurait obtenu un permis de séjour pour lui, son épouse et ses enfants en Allemagne (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2013 p. 5 et rapport d'audition en date du 2 décembre 2014 p. 6). Pour étayer vos déclarations, vous versez un article de presse du journal *Yeni Ozgur Politika* dans lequel il est fait mention du fait que la police allemande tente de faire des jeunes kurdes des informateurs en leur faisant subir des pressions (cf. *farde verte document n°7*). De tels éléments parce qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations et sur un journal dont la partialité est remise en cause ne peuvent suffire pour accorder crédit à votre thèse d'un complot mené contre vous par les autorités allemandes. Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous n'avez pas pu bénéficier d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi en Allemagne.

De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez été condamné à trois reprises respectivement pour tentative de chantage en concomitance avec complicité au trafic de stupéfiants en quantité considérable à une peine de prison de sept ans, pour complicité au trafic de stupéfiants en quantité considérable à une peine de prison de six ans et pour trafic de stupéfiants en collectivité dans des circonstances graves à une peine de prison d'un an et cinq mois. Au vu de la gravité de vos actes et de leur caractère répété, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous vous êtes rendu coupable, à plusieurs reprises, de trafic de stupéfiants en quantité considérable, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre permis de conduire allemand, un formulaire de demande d'adhésion au BDP, une attestation du BDP, des reçus du paiement de cotisations audit parti, une copie d'une décision de la Présidence du Tribunal de la Sûreté n°3 ainsi qu'une copie d'un acte d'accusation émis par le Parquet général de la République se rapportant à [M. E. K.], la copie d'une composition de famille, la copie d'une page du passeport de [M. E. K.], la copie du passeport allemand de votre épouse, la copie de la carte d'identité allemande de vos enfants, une copie de votre livret de famille, une copie de photos vous montrant en train de participer à des manifestations pro-PKK en Belgique, une copie des décisions du Tribunal administratif du Land de Hesse datant respectivement du 18 avril 2005 et du 6 mai 2015 et une copie d'une décision du Tribunal administratif de Francfort datant du 9 décembre 2004), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre profil politique, votre situation familiale, les démêlés judiciaires de votre cousin ainsi que les décisions prises par les autorités allemandes relatives à vos recours contre votre expulsion d'Allemagne) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Concernant les copies d'articles trouvés sur internet relatifs à la situation des Yézidis en Turquie ainsi que ceux relatifs à la situation générale en Turquie, la copie de documents relatifs à la situation des Kurdes émanant de l'organisation Kon-Kurd, la copie d'articles critiques à l'égard de [R. T. E.], la copie d'un article relatif à l'assassinat d'une femme et de sa fille, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision car ils ne font nullement référence à votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez ni directement, ni indirectement être renvoyé en Turquie ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative ». Elle fait également valoir l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'erreur d'appréciation et le principe du bénéfice du doute.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde et de confession yézidie, a introduit une demande d'asile en Allemagne. Le 23 juin 1992, le requérant, son épouse et leurs enfants ont obtenu le statut de réfugié dans ledit pays.

3.2. Entre août 1996 et novembre 2001, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en Allemagne, principalement pour trafics de stupéfiants. Après avoir purgé ses peines, le requérant a été rapatrié en Turquie en janvier 2011.

3.3. Après son retour en Turquie, le requérant est arrivé en Belgique le 18 janvier 2012 et y a introduit une demande d'asile le 20 janvier 2012. À l'appui de celle-ci, il invoque une crainte de persécution liée à ses opinions politiques, à son origine ethnique kurde et à sa conversion à la religion chrétienne.

3.4. La présente décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime néanmoins que le requérant a établi de manière convaincante qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour et estime dès lors qu'il ne peut ni directement ni indirectement être renvoyé en Turquie.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal :

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] ».

5.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et que, dans cette matière, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie défenderesse. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de

l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

5.4. Le Conseil rappelle, enfin, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

a. L'inclusion dans la protection internationale :

5.5. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse considère que le requérant présente une crainte fondée, actuelle et personnelle, de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en raison des activités politiques qu'il a menées pour le *Barış ve Demokrasi Partisi* (ci-après dénommé le BDP) en Turquie de mars 2011 à novembre 2011 et des activités légales pro-*Partiya Karkerên Kurdistan* (ci-après dénommé PKK) qu'il a menées en Europe, ainsi qu'en raison du fait qu'un membre de sa famille, milicien du PKK, se trouve dans le collimateur des autorités turques et que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Allemagne pour avoir mené des activités pro-kurdes. La partie défenderesse estime également, en fin de décision, qu'en raison de cette crainte fondée de persécution, le requérant ne peut, ni directement, ni indirectement, être renvoyé en Turquie.

b. L'exclusion de la protection internationale :

5.6. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur des informations qui lui ont été transmises par les autorités allemandes (dossier administratif, pièce 32 – farde « Information des pays », documents n° 3). Ainsi, elle constate, en substance, que le requérant a été condamné le 28 août 1996 par le Tribunal fédéral de grande instance de Hanau pour tentative de chantage et extorsion en concomitance avec complicité au trafic de stupéfiants (héroïne) en quantité considérable à une peine de prison de sept ans (jugement passé en force de chose jugée depuis le 5 septembre 1996), le 2 juin 1999 par le Tribunal fédéral de grande instance de Hanau pour complicité au trafic de stupéfiants (héroïne) en quantité considérable à une peine de prison de six ans pour des faits commis en semi-liberté (jugement passé en force de chose jugée depuis le 2 juin 1999), ainsi que le 12 novembre 2001 par le Tribunal d'instance de Butzbach pour trafic de stupéfiants en collectivité dans des circonstances graves à une peine de prison d'un an et cinq mois pour des faits commis en détention (jugement passé en force de chose jugée depuis le 10 janvier 2003).

La partie défenderesse considère qu'à la lumière des informations présentes aux dossiers administratif et de procédure, rien ne permet de considérer que le requérant n'a pas bénéficié en Allemagne d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi.

Elle relève en outre la gravité et le caractère répété des actes commis en Allemagne par le requérant.

5.6.2. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit

commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La requête :

5.7. La partie requérante conteste son exclusion pour différents motifs.

5.7.1. Tout d'abord, elle remarque que la décision entreprise s'est fondée sur trois condamnations pénales allemandes pour conclure que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. Cependant, elle constate que ces décisions judiciaires ne figurent pas au dossier administratif. Dès lors, elle estime que le Commissaire général n'a pas pu procéder à un examen complet du dossier et que le Conseil est « dans l'incapacité de prendre connaissance de la teneur exacte de la motivation de ces décisions et de leur contenu », décisions qui comportent des éléments pouvant permettre d'apprécier la gravité éventuelle des crimes commis. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe, en la matière, aux instances d'asile et estime qu'il manque en l'espèce des éléments objectifs dans le dossier administratif susceptibles d'établir l'existence de raisons sérieuses de penser qu'un crime grave a été commis (requête, page 6). Elle considère donc que les seules informations présentes au dossier administratif et transmises par l'administration allemande ainsi que par l'Office des étrangers au Commissariat général ne suffisent pas à déterminer la gravité des crimes éventuellement commis par le requérant. Elle conteste également la traduction livrée par les services du Commissaire général (requête, page 7).

5.7.2. Ensuite, la partie requérante précise que rien ne permet, au vu des éléments figurant au dossier administratif, de considérer que le requérant a bénéficié en Allemagne d'une procédure équitable et conforme à la loi comme le prétend la partie défenderesse à qui il appartenait de vérifier l'impartialité de l'Allemagne dans ce dossier (requête, page 7).

5.7.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère « de droit commun » des crimes reprochés (requête, page 7).

5.7.4. Encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son examen lacunaire concernant la question de savoir si les infractions alléguées ont été commises en dehors du pays d'accueil. La partie requérante indique que les infractions reprochées au requérant ont été commises en Allemagne, alors que celui-ci jouissait du statut de réfugié et soutient qu'il ne tombe dès lors pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève (requête, page 7).

5.7.5. Aussi, la partie requérante constate que la motivation de la décision attaquée reste muette au sujet de l'expiation des crimes reprochés au requérant. Elle estime, pour sa part, que la circonstance que le requérant a purgé ses peines et a été expulsé en Turquie, qu'une période importante de temps s'est écoulée depuis les infractions reprochées, que l'âge actuel du requérant et que le dépassement du délai raisonnable dans le traitement de sa demande d'asile, sont des éléments qui doivent permettre de conclure que l'application de la clause d'exclusion au requérant n'est pas justifiée (requête, page 8).

5.7.6. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué le critère de proportionnalité (requête, page 8).

D. L'appréciation du Conseil

5.8. Concernant l'inclusion du requérant dans la protection internationale, le Conseil estime que cet exercice est superflu en l'espèce dans la mesure où l'exclusion de la qualité de réfugié, faisant l'objet de la décision entreprise, le rend inutile. En effet, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « [l]es dispositions de cette Convention ne seront pas applicables (le Conseil souligne) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a et b ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1^{er}, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut pas trouver à s'appliquer à l'égard de la personne ainsi exclue (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n° 215 964 du 29 janvier 2019, point 5.8.4).

En conséquence, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la

Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 215 964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [I]lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

À cet égard, il constate d'ailleurs qu'à la fin de la décision, le Commissaire général indique que le requérant ne peut « ni directement, ni indirectement être renvoyé en Turquie ».

5.9. En l'espèce, la question à examiner consiste en l'exclusion du requérant de la protection internationale ; à cet égard, il convient de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des faits pouvant être qualifiés de « crimes graves de droit commun » et si ceux-ci ont été commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 12, 2, b, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive qualification 2011/95/UE).

Pour procéder à cette évaluation, le rapport de janvier 2016 du *Bureau d'Appui européen en matière d'asile* (ci-après dénommé le BEAA), intitulé « Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) Une analyse juridique » (ci-après dénommé le rapport BEAA de 2016), précise (pages 30 et 31) qu'il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- i) le/les acte(s) concerné(s) constitue(nt) effectivement un crime,
- ii) le crime est effectivement grave,
- iii) le caractère « de droit commun »
- iv) les éléments géographique et temporel sont réunis, à savoir que le crime doit effectivement avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de la personne comme réfugié dans ce pays.

Le Conseil, qui fait sienne l'analyse développée par le BEAA, examine dès lors les éléments précités :

i. Champ d'application matériel – les éléments du crime

5.10. Le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif et fournies par la partie défenderesse comportent suffisamment d'éléments permettant de saisir la nature des faits commis par le requérant. Il rappelle en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue de fournir une traduction certifiée conforme des documents qu'elle dépose. Il constate enfin que la partie requérante ne fournit aucun élément et aucun document probant, relatif aux faits commis en Allemagne et aux procédures pénales dont le requérant a fait l'objet.

5.10.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a commis, en Allemagne, des faits liés au trafic de stupéfiant ; rien indique que le requérant n'a pas commis ces faits avec intention et connaissance. Par ailleurs, il ressort de l'ordonnance du 8 juillet 2004, prononcée par *der landrat des Main-Kinzig-kreises* (dossier administratif, pièce 32 – farde « Information des pays », documents 3), que les autorités allemandes ont considéré que le requérant a été impliqué, à plusieurs reprises, dans un trafic de stupéfiants en quantité significative, « très probablement pour assurer sa subsistance ».

Le Conseil retient particulièrement que le requérant a été condamné une première fois le 28 août 1996 pour tentative de chantage en concomitance avec complicité au trafic de stupéfiants (héroïne) en quantité considérable à une peine de prison de sept ans, une seconde fois le 2 juin 1999 pour complicité au trafic de stupéfiants (héroïne) en quantité considérable à une peine de prison de six ans pour des faits commis en semi-liberté et une troisième fois le 12 novembre 2001 pour trafic de stupéfiants en collectivité dans des circonstances graves à une peine de prison d'un an et cinq mois pour des faits commis en détention.

5.10.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, aucun élément dans le dossier ne permet de considérer que le requérant a été victime d'un complot de la part des autorités allemandes ou qu'il n'a pas bénéficié, en Allemagne, d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi. Le requérant n'apporte d'ailleurs aucun élément probant et convaincant permettant de soutenir sa thèse du complot.

ii. Champ d'application matériel – l'exigence relative à la gravité du crime

5.11. Le Conseil constate que la notion de « crime grave » au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, revêt un caractère autonome et ne fait l'objet d'aucune définition.

5.11.1. Toutefois, le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le HCR), se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1^{er}, section, F de la Convention de Genève, a indiqué certains facteurs à prendre en compte afin d'évaluer le degré de gravité du crime commis et ainsi déterminer si celui-ci est suffisamment grave pour engendrer la mise en œuvre de la clause d'exclusion envisagée.

Dans cette perspective, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le Guide des procédures et critères) précise en son paragraphe 155 :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré. »

Par ailleurs, dans « *les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » (ci-après dénommé les principes directeurs), document daté du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 : :

« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considèreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. »

De même, dans sa « *note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), laquelle fait partie intégrante des *principes directeurs* précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

5.11.2. Le rapport BEAA de 2016 (pages 32 et 33) relève que, par « crime grave », on entend un crime d'importance majeure, un acte punissable grave ou un autre crime considéré comme particulièrement grave, commis délibérément et faisant l'objet de poursuites pénales dans la plupart des systèmes judiciaires.

Il indique que pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants :

- la nature de l'acte,
- la peine,
- le dommage réel,
- le type de procédure suivie pour engager des poursuites.

et que chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b, de la directive qualification 2011/95/UE.

Il ressort encore dudit rapport (page 33) que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le trafic de stupéfiants (...) ».

5.11.3. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).

5.11.4. Aussi, une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci (voy. notamment la jurisprudence citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : à propos de la France : Commission de recours des réfugiés (ci-après CRR), 8 février 1988, *Yapici, Doc. Réfugiés*, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, *Rakjumar, Rec. CRR*, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, *Kenani, Rec. CRR*, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, *Nzenbo Mbaki, Rec. CRR*, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, *Talah, Rec. CRR*, p. 137 ; à propos de l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556 ; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 48).

5.11.5. Telle est également la position d'une doctrine dominante (voy. notamment la doctrine citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, *The Rights of Refugees under International Law*, Cambridge University Press, p.349 ; M. Gottwald, « *Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions* », *JJRL*, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

5.11.6. Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis qu'il ne peut pas être érigé en principe que toute infraction à la législation sur les stupéfiants doit être considérée comme grave, quelles qu'en soient la nature ou la sanction, mais souligne que, dans les affaires où est envisagée l'application d'une clause d'exclusion, chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel, au cas par cas.

5.11.7. Dès lors, en l'espèce, le Conseil estime que la nature des infractions commises (tentative de chantage, complicité au trafic de stupéfiants (héroïne) en quantité considérable, trafic de stupéfiants en collectivité), les circonstances dans lesquelles elles ont été commises (en semi-liberté, en détention, « dans des circonstances graves »), l'ampleur (quatorze années et cinq mois d'emprisonnement au total) et la répétition (trois condamnations) des condamnations prononcées à l'encontre du requérant par le Tribunal fédéral de grande instance de Hanau et par le Tribunal d'instance de Butzbach, établissent à suffisance que, dans le chef du requérant, la conduite criminelle est grave.

iii. Champ d'application matériel – le caractère « de droit commun » du crime commis

5.12. Quant à la notion de « droit commun », la *note d'information sur l'application des clauses d'exclusion* du HCR indique, en son paragraphe 41, que :

« Un crime grave doit être considéré comme de droit commun lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. »

En son paragraphe 152, le *Guide des procédures et critères* précise qu'il faut tenir compte de la nature et du but du crime commis.

En l'espèce, aucun élément présent aux dossiers administratif et de procédure ne permet de considérer que les crimes commis par le requérant sont de nature politique. Les supputations avancées par le requérant, à savoir le fait que les autorités allemandes ont essayé de faire de lui un informateur et que les poursuites judiciaires ont été entamées en représailles à son refus d'exécuter cette mission, ne sont, d'une part, nullement étayées et, d'autre part, ne permettent nullement de considérer les faits commis comme étant de nature politique.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime donc que les faits commis par le requérant sont des faits de droit commun.

iv. Champ d'application territorial et temporel – en dehors du pays de refuge avant d'être admis au statut de réfugié

5.13. Concernant l'expression « en dehors du pays d'accueil », le *Guide des procédures et critères* indique, en son paragraphe 153, que :

« Le pays « en dehors » sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié ».

Le rapport BEAA de 2016 (page 34) précise qu'un crime commis en dehors du pays de refuge est un crime commis soit dans le pays d'origine, soit dans un pays tiers, autrement dit, pas dans le pays dans lequel la protection est demandée.

À cet égard, dans sa requête, la partie requérante indique que les faits infractionnels ont donné lieu à des condamnations en Allemagne à une époque où le requérant y bénéficiait du statut de réfugié. Elle en conclut que l'Allemagne était le pays d'accueil de l'époque du requérant et que les infractions reprochées au requérant ne tombent donc pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, b de la Convention de Genève, cette clause devant être interprétée « de manière restrictive ». La partie requérante soutient aussi que l'intention des signataires de la Convention de Genève n'était certainement pas d'appliquer ladite clause d'exclusion à des cas particuliers comme celui du requérant dès lors que ce dernier a déjà rendu des comptes aux autorités judiciaires du pays d'accueil, puisqu'il a été soumis aux procédures pénales allemandes (requête, page 7).

Le Conseil estime pour sa part que cette interprétation des termes de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est erronée. En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le pays d'accueil ou le pays de refuge à prendre en considération est celui dans lequel le requérant demande une protection internationale qui, le cas échéant, donne lieu à l'examen d'une clause d'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et non celui dans lequel les faits ont été commis et ce, même si le requérant bénéficiait d'une protection internationale dans ledit pays. Dès lors, il faut considérer en l'espèce que l'Allemagne, pays dans lequel les faits infractionnels ont été commis alors que le requérant y bénéficiait d'une protection internationale, entre dans le concept de « tout autre pays » tel qu'il est précisé par le *Guide des procédures et critères*.

Il ressort clairement des éléments du dossier que les faits reprochés au requérant ont été commis en Allemagne, soit en dehors du pays de refuge actuel du requérant, à savoir la Belgique, avant son admission comme réfugié.

Au vu de ces éléments, il convient donc de considérer que les faits ont été commis par le requérant en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

5.14. Dans sa requête, la partie requérante mentionne divers éléments qui, selon elle, permettent de considérer que l'application de la clause d'exclusion ne se justifie pas en l'espèce. Elle relève notamment, la circonstance que le requérant a purgé sa peine, le fait qu'une longue période de temps s'est écoulée depuis les faits commis, le fait que le requérant a été expulsé d'Allemagne et refoulé en Turquie, l'âge du requérant ainsi que le dépassement du délai raisonnable dans le traitement de sa demande d'asile.

Pour sa part, le Conseil constate que ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le faire d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité tels qu'ils sont prévus par le Code pénal, à les supposer avérés et présents, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ces éléments, de l'examen approfondi du cas d'espèce et du profil du requérant, le Conseil estime que le fait que le requérant a purgé l'entièreté des peines auxquelles il a été condamné et qu'un important laps de temps se soit écoulé depuis la commission des infractions, n'autorise pas à conclure que ces circonstances suffisent à constituer un empêchement à l'application de la clause d'exclusion envisagée. Les autres éléments mentionnés par le requérant dans sa requête (page 8) ne permettent pas plus d'inverser cette analyse.

5.15. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait pas être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes

commis et la gravité des atteintes redoutées par le requérant ou entre cette dernière et le danger qu'il représente pour la société belge. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B.et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§§ 105 et 111).

5.16. Quant au bénéfice du doute sollicité par le requérant (requête, page 4), le Conseil estime que ce principe ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant étant exclu de la protection internationale - en vertu du pouvoir discrétionnaire de chaque État - pour avoir commis des crimes graves de droit commun, ainsi qu'il a été établi *supra* dans le présent arrêt.

E. L'analyse des documents

5.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées.

F. La conclusion

5.18. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Partant, il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.21. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS